



**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL  
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA  
DORDOGNE**

**DECISION DU PRESIDENT**

**N° 2025/11**

**Objet :** Signature d'une convention tripartite de mise à disposition à titre gratuite d'un terrain privé pour l'implantation de colonnes aériennes.

Le Président,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 26 mars 2024 portant délégation d'attributions du Comité au président et notamment pour décider de la conclusion de contrats ou conventions à titre non onéreux.

Considérant que la collecte des déchets ménagers et assimilés est une compétence transférée au SMD3. Afin d'optimiser le service de collecte, et dans le cadre de la mise en place de la tarification incitative, ce dernier met en œuvre, en accord avec ses communes membres, la mise en place de colonnes aériennes pour la collecte des ordures ménagères, des déchets recyclables, du carton et du verre sur son territoire.

Considérant que ces conteneurs devront dans certains cas et afin de desservir au mieux les administrés être implantés sur du domaine privé.

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques entre Enedis en tant que propriétaire, la mairie de Ménesplet et le SMD3 pour la mise à disposition d'un terrain pour l'implantation des colonnes aériennes.

Considérant que Enedis s'engage à mettre gracieusement à disposition de la mairie de Ménesplet et du SMD3 une surface de 20 m2 située sur la parcelle cadastrée D0 section 216 sise à Centrale électrique sur la Commune de Ménesplet.

**DECIDE**

**Article 1 –** De signer la convention tripartite de mise à disposition d'un terrain privé pour l'implantation de colonnes aériennes.

**Article 2 –** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Fait à Coulounieix-Chamiers, le 17 septembre 2025

Pascal PROTANO  
Le président,

